

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

**ARRÊTÉ INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES  
sur le domaine public communal**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que le garde municipal a constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et d'y interdire les déjections canines ;

**Considérant** qu'il y va de l'intérêt général de la commune ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

Article 2 :

En dehors du cas défini à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, le parc municipal et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 :

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

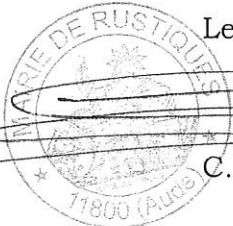

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 5 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, le garde municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'état.

Fait à Rustiques, le 25/04/2005

  
Le Maire,  
  
C. MOURLAN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.